

DOCUMENT

D'INFORMATION

Février 2023

POUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

GUIDE D'INTERVENTION CONCERNANT LA GESTION DE LA RAGE

Le présent guide résume les interventions que doit réaliser un médecin vétérinaire québécois qui fait face à un cas suspect de rage ou à une exposition potentielle à la rage. Pour plus de précisions, il est possible de communiquer avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, en composant le **1 844 ANIMAUX**. En tout temps, si vous suspectez une exposition humaine à la rage, dirigez la personne touchée vers un professionnel de la santé ou veillez à ce qu'elle communique avec Info-Santé (811).

La gestion du dossier de la rage au Québec repose sur une responsabilité commune que partagent les propriétaires d'animaux domestiques, les médecins vétérinaires praticiens, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP, anciennement le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs [MFFP]), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Ce document présente les principales actions que doit poser le médecin vétérinaire qui se voit confronté à une situation où la rage est suspectée. Parmi les cas possibles, notons ceux d'une personne qui s'est fait mordre, d'un animal qui a mordu, d'un animal qui nécessite des soins à la suite d'une morsure ou d'un animal qui présente des signes compatibles avec la rage. Pour un même événement, le médecin vétérinaire peut être appelé à gérer plus d'un cas, par exemple une personne mordue et un animal mordeur.

Dans le présent guide, pour simplifier le texte, le terme « morsure » désigne non seulement l'action de mordre, mais aussi la griffure ainsi que le contact de la salive ou du liquide céphalorachidien (LCR) avec une plaie fraîche ou une muqueuse.

SOMMAIRE

PERSONNE MORDUE	2
ANIMAL MORDEUR	2
CHIEN, CHAT OU FURET	2
AUTRE ANIMAL DOMESTIQUE	3
ANIMAL SAUVAGE	3
ANIMAL MORDU	4
ANIMAL DE COMPAGNIE	4
ANIMAL DE FERME	5
ANIMAL SAUVAGE	7
ANIMAL SUSPECT	6
ANIMAL SAUVAGE	7
ANIMAL DOMESTIQUE	7
ISOLEMENT ET OBSERVATION	8
QUELQUES LIENS UTILES AU SUJET DE LA RAGE	9
ANNEXE 1. ÉVALUATION DU RISQUE DE RAGE	10
ANNEXE 2. OPTIONS DE TRAITEMENT	11

PERSONNE MORDUE

Dans tous les cas où une personne est mordue par un animal domestique ou sauvage, vacciné ou non, il faut nettoyer la plaie avec de l'eau courante et du savon durant une période de 10 à 15 minutes.

Il est également important d'informer cette personne qu'elle doit consulter un professionnel de la santé ou communiquer avec Info-Santé (811).

Le professionnel de la santé transmettra au MAPAQ le formulaire de signalement, qui permettra à ce dernier de déterminer la probabilité que l'animal domestique mordeur ait transmis la rage. Pour un animal sauvage, la direction de santé publique de la région visée en fera la demande au MELCCFP.

ANIMAL MORDEUR

En présence d'un animal mordeur, il importe d'abord de suivre les directives indiquées dans la section « Personne mordue » de ce document, puis d'exécuter les consignes appropriées selon l'animal en cause.

Chien, chat ou furet

Si l'animal qui a mordu est un chien, un chat ou un furet et qu'il semble en santé, le médecin vétérinaire doit insister pour qu'il soit gardé vivant et en observation durant les 10 jours suivant l'incident. Cette période d'observation est sous la responsabilité du propriétaire de l'animal. Le document *Avis – Période d'observation de dix jours* peut être remis à cette personne à titre informatif.

Durant la période d'observation, l'animal mordeur ne doit pas être vacciné contre la rage, sauf s'il se fait mordre à son tour par un animal potentiellement rabique.

De plus, le gardien de l'animal mordeur doit aviser son médecin vétérinaire rapidement si cet animal présente des **signes de maladie**. Si le médecin vétérinaire juge que ces signes sont compatibles avec la rage, il devra demander que cet animal soit isolé, pour éviter tout contact avec des personnes ou d'autres animaux, et en informer rapidement le MAPAQ en composant le 1 844 ANIMAUX.

Le MAPAQ doit également être avisé **si l'animal décède** durant la période d'observation. En pareilles circonstances, les renseignements relatifs à l'animal sont consignés, et la carcasse est étiquetée et conservée au congélateur pour un minimum de 10 jours au cas où l'enquête démontrerait la nécessité d'en faire l'analyse. S'il faut procéder à cette analyse, le médecin vétérinaire doit collaborer promptement avec le MAPAQ pour la préparation de la carcasse et son expédition à un laboratoire.

Si l'animal ne montre aucun signe clinique compatible avec la rage 10 jours après la morsure, il ne peut pas avoir transmis la maladie au moment de l'incident.

Toute nouvelle morsure, même si elle est survenue pendant une période d'observation, doit être suivie d'une nouvelle période d'observation de 10 jours.

Sans égard au fait qu'il est **vacciné contre la rage** ou non, l'animal mordeur doit être gardé vivant et en observation pendant les 10 jours suivant l'incident.

Il peut arriver qu'un animal mordeur doive **être euthanasié** avant la fin de la période d'observation de 10 jours, que ce soit par compassion (ex. : l'animal est blessé gravement), pour des raisons de sécurité (ex. : l'animal est trop agressif) ou parce que son propriétaire n'a pas trouvé de solution pour en assurer la garde. Le médecin vétérinaire doit alors être disponible et se montrer prêt à collaborer à l'enquête qui pourrait découler de la morsure. Pour cela, il doit consigner dans un dossier l'ensemble des renseignements sur l'état de l'animal avant l'euthanasie et faire état de tout élément pouvant faire penser à la rage. À ce sujet, le MAPAQ met à la disposition du médecin vétérinaire un questionnaire type que ce dernier remplira avec le concours du propriétaire de l'animal. Précisons que, dans le cas d'une euthanasie, la carcasse doit être conservée comme pour tout animal qui décède avant la fin de la période d'observation. Rappelons en outre que, si l'animal présentait des signes compatibles avec la rage, le MAPAQ doit en être avisé sans délai (1 844 ANIMAUX).

Autre animal domestique

Lorsqu'un animal domestique autre qu'un chien, un chat ou un furet mord une personne, aucune période d'observation n'est clairement définie. L'évaluation du risque de rage se fait au cas par cas. Pour connaître les directives appropriées, le médecin vétérinaire est invité à communiquer avec le MAPAQ en composant le 1 844 ANIMAUX.

Animal sauvage

Lorsqu'un animal sauvage est à l'origine de la morsure (exotique ou indigène, gardé en captivité ou non, et ce, légalement ou non), le MELCCFP a le mandat de gérer la situation. Ce type de cas peut être signalé au 1 877 346-6763. Le MELCCFP pourra alors fournir une évaluation du risque de rage concernant l'animal sauvage en question.

Si un animal sauvage **mord une personne**, il est essentiel que cette personne consulte un professionnel de la santé (voir la section « Personne mordue » plus haut). Si cela est nécessaire et, s'il y a lieu, à la demande de la direction de la santé publique de la région impliquée, le MELCCFP prendra en charge l'animal en vue d'une analyse concernant la rage. Un animal sauvage qui mord doit être considéré comme un animal suspect. Dans ce cas, les directives précisées dans la sous-section « Animal sauvage » de la section « Animal suspect » de ce guide doivent être suivies.

Si un animal sauvage **mord un animal domestique**, ce dernier nécessitera des soins. Les renseignements pertinents à ce sujet se trouvent dans la section « Animal mordu » plus bas.

De plus, si la carcasse d'un animal sauvage est disponible et qu'aucun humain n'a subi de morsure, le médecin vétérinaire traitant un animal domestique mordu peut demander, moyennant des frais, une analyse concernant la rage. La demande ainsi que la carcasse doivent être envoyées à un laboratoire du MAPAQ. Dans le cas d'une chauve-souris, il existe une procédure simplifiée sur laquelle on peut obtenir de l'information en s'adressant au 1 844 ANIMAUX.

ANIMAL MORDU

La transmission de la rage de l'animal suspect à l'animal domestique nécessite un contact significatif et un risque significatif que l'animal suspect soit rabique.

Un contact est considéré comme significatif en présence d'une morsure, mais aussi lorsque la salive ou le LCR de l'animal suspect entre en contact avec une plaie fraîche ou une muqueuse de l'animal domestique.

Le risque que l'animal suspect soit rabique est considéré comme significatif lorsque celui-ci est :

- une chauve-souris;
- un mammifère terrestre provenant d'une région jugée à risque élevé pour la rage terrestre selon l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) (www.inspq.qc.ca/zoonoses/rage);
- un raton laveur, une moufette, un renard ou tout autre grand carnivore sauvage venant d'une région jugée à risque moyen pour la rage terrestre selon l'INSPQ;
- associé à un cas dont les circonstances particulières font penser à la rage (ex. : présence de signes cliniques évocateurs chez l'animal suspect).

Le MELCCFP met à la disposition des médecins vétérinaires un service d'expertise pour les assister dans l'évaluation du risque de rage chez l'animal sauvage mordeur. Pour profiter de ce service, il suffit de composer le 1 877 346-6763.

En la matière, le risque zéro n'existe pas. Même si les possibilités que l'animal domestique ait pu contracter la rage sont faibles, la vaccination doit être privilégiée si un vaccin antirabique est disponible pour l'espèce animale concernée.

Quand les deux conditions sont remplies, les recommandations suivantes s'appliquent.

La première mesure à prendre dans le cas d'un animal mordu consiste à nettoyer la plaie fraîche avec de l'eau et du savon pendant une période de 10 à 15 minutes et à appliquer ensuite un antiseptique. Il est important de porter des gants et un équipement de protection pour se prémunir contre la présence de salive fraîche de l'animal mordeur sur la fourrure ou dans la plaie de l'animal en traitement.

Animal de compagnie

Animal vacciné – Trois options sont possibles pour un chien, un chat ou un furet dont la vaccination antirabique est à jour :

- **Première option** : Si l'incident s'est produit il y a moins de 7 jours, un vaccin de rappel contre la rage est administré le plus rapidement possible et une période d'isolement et d'observation¹ d'une durée de 45 jours est entreprise.
- **Deuxième option** : L'animal est placé en isolement et en observation¹ durant trois mois.
- **Troisième option** : L'animal est euthanasié.

Le document *Avis – Période d'isolement et d'observation : propriétaires de chiens, de chats et de furets* peut être imprimé et rempli, puis remis au propriétaire pour lui donner les explications pertinentes.

Chien ou chat non vacciné – Pour ce qui est d'un chien ou d'un chat qui n'est pas vacciné contre la rage ou dont la vaccination n'est pas à jour, il est possible de prendre l'option de la prophylaxie post-exposition (PPE) si l'incident est survenu il y a moins de sept jours. Ce traitement consiste en l'administration de trois doses d'un vaccin antirabique standard selon la séquence suivante :

- Une première dose de vaccin antirabique est donnée immédiatement.
- Une deuxième dose est administrée durant la troisième semaine suivant la première injection.
- Une troisième dose est donnée au cours de la huitième semaine suivant la première injection.

En outre, l'animal doit être placé en isolement et en observation¹ pour une période de trois mois.

Pour **tout autre animal de compagnie**, y compris un **furet non vacciné** ou encore un **chien ou un chat pour lequel la PPE est impossible**, les deux options suivantes peuvent être proposées :

- **Première option** : Une période d'isolement et d'observation¹ de six mois est appliquée.
- **Deuxième option** : L'animal est euthanasié.

Animal de ferme

En ce qui concerne les animaux de ferme (équins, bovins, ovins, caprins, etc.), les directives visent l'ensemble du troupeau. Si l'animal de ferme est gardé seul, les mêmes directives s'appliquent.

¹ La période d'isolement et d'observation est décrite à la fin de ce document.

Il existe des vaccins homologués pour certaines espèces d'animaux. Le statut vaccinal antirabique n'est pas pris en considération dans le choix d'un protocole. Par contre, l'administration d'un vaccin peut se révéler d'une grande utilité pour éviter que l'animal ne développe la rage.

Si l'analyse de l'animal suspect quant à la rage permet d'exclure cette maladie, les mesures prises peuvent être interrompues pour le reste du troupeau.

L'animal qui est suspecté d'avoir introduit la rage est le principal sujet à considérer. Si cet animal **fait partie du troupeau**, par exemple une vache se trouvant parmi d'autres vaches et présentant des signes neurologiques, deux options sont possibles :

- **Première option** : Une période d'isolement et d'observation du troupeau de 40 jours est appliquée. Le document *Avis – Période d'isolement et d'observation : propriétaires d'animaux d'élevage et de loisir* peut être remis au propriétaire à titre informatif. Notez que la traite reste possible durant cette période, mais il importe que le lait suive le circuit de la pasteurisation.
- **Deuxième option** : L'animal est euthanasié et la carcasse est éliminée.

Si l'animal suspecté d'avoir introduit la rage **ne fait pas partie du troupeau**, par exemple un renard au comportement étrange qui s'immisce dans un troupeau de moutons, trois options sont possibles :

- **Première option** : Une période d'isolement et d'observation du troupeau de 60 jours est appliquée. Le document *Avis – Période d'isolement et d'observation : propriétaires d'animaux d'élevage et de loisir* peut être remis au propriétaire à titre informatif. La traite reste possible durant cette période, mais le lait doit suivre le circuit de la pasteurisation.
- **Deuxième option** : Si l'incident a eu lieu il y a moins de sept jours et qu'aucune période de retrait n'est en cours (ex. : vaccin contre la rage), l'animal peut être abattu pour consommation.
- **Troisième option** : L'animal est euthanasié et la carcasse est éliminée.

Animal sauvage

Il n'est pas nécessaire de signaler un incident de morsure touchant un animal sauvage en liberté. Par contre, si l'animal mordeur montre un comportement suspect, on tirera profit de la consultation de la section « Animal suspect » ci-dessous.

ANIMAL SUSPECT

En présence d'un animal qui présente des signes cliniques compatibles avec la rage, il est important de demander s'il a mordu une personne ou un autre animal. Dans l'affirmative, on se référera aux sections appropriées de ce document, soit « Personne mordue » ou « Animal mordu ».

Animal sauvage

Il est possible de signaler un animal sauvage suspect au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en composant le 1 877 346-6763 ou au moyen du formulaire accessible à la page « Opérations de surveillance et de contrôle de la rage du raton laveur » du site [Québec.ca](http://Quebec.ca).

- Si l'animal sauvage a mordu, il faut prendre note de tous les renseignements sur le contexte ainsi que son comportement. Ces renseignements sont précieux et serviront à l'enquête du MELCCFP, le cas échéant.
- Capturer et euthanasier un animal sauvage en liberté peut être illégal et dangereux. Il est nécessaire de communiquer avec le MELCCFP avant d'entreprendre toute action en ce sens.
- Dans l'attente de consignes précises du MELCCFP, on peut confiner l'animal en bloquant les passages par lesquels il pourrait s'enfuir, mais cette mesure peut être effectuée uniquement si elle ne comporte pas de risque supplémentaire de morsure. Le confinement permet également d'éviter les contacts avec des personnes (ex. : enfants jouant dans les environs) ou des animaux domestiques.
- Si l'animal est mort, il faut restreindre l'accès à sa carcasse. Idéalement, la carcasse est conservée dans un lieu sûr, inaccessible aux personnes et aux animaux, et gardée au frais si possible. Toute manipulation de la carcasse doit se faire de manière sécuritaire en utilisant des gants et des sacs de plastique hermétiques, par exemple.

Animal domestique

La rage est une maladie que les médecins vétérinaires sont tenus de déclarer au MAPAQ. Ainsi, ils doivent signaler tout animal domestique suspecté d'être rabique en composant le 1 844 ANIMAUX.

L'animal en question et son comportement doivent alors être observés. De plus, les personnes et les animaux se trouvant alentour doivent être mis en sécurité.

En outre, des mesures de protection appropriées sont requises au moment des manipulations de façon à éviter les morsures et l'exposition à la salive de l'animal susceptible d'être rabique.

Si l'animal n'est pas l'objet d'une analyse à la suite d'une requête du MAPAQ (ex. : aucun contact à risque avec un humain), le médecin vétérinaire peut demander, moyennant certains frais, une analyse privée pour obtenir un diagnostic de la rage. Il doit alors soumettre la carcasse de l'animal à un laboratoire du MAPAQ.

Il est important de se rappeler que la condition de l'animal rabique se dégrade rapidement et entraîne la mort en quelques jours. Ainsi, des signes cliniques présents depuis plus de 10 jours ne peuvent être causés par la rage.

Pour le chien, le chat et le furet, la période d'incubation est généralement de deux mois, mais pourrait être aussi courte que deux semaines et aussi longue que six mois. Pour un animal présentant des signes suspects, la cause de la contamination ne peut pas être un incident récent (moins de deux semaines avant l'apparition des premiers signes suspects).

ISOLEMENT ET OBSERVATION

La période d'isolement et d'observation remplit deux fonctions principales : protéger le public de même que les autres animaux d'une exposition à la rage et observer le comportement et l'état de santé de l'animal en isolement.

Les directives à communiquer au propriétaire ou au gardien de l'animal sont les suivantes :

- L'animal ne doit pas avoir de contact direct avec des personnes ou des animaux autres que celles ou ceux qui demeurent dans la propriété où se déroule la période d'isolement et d'observation.
- Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit tenir un registre de tous les contacts directs ayant eu lieu avec des personnes ou des animaux autres que celles ou ceux qui demeurent dans la propriété où se déroule la période d'isolement et d'observation.
- L'animal ne doit, en aucun temps, errer librement ou être laissé sans supervision dans un endroit où la fuite est possible.
- L'animal doit être tenu en laisse en tout temps lorsqu'il quitte la propriété. S'il est impossible d'éviter un contact avec des humains ou d'autres animaux, il doit être muselé et rester sous la supervision étroite d'un adulte.
- Il ne faut pas donner, ni vendre, ni tuer l'animal durant la période d'isolement et d'observation.

Le propriétaire ou le gardien doit aviser immédiatement son médecin vétérinaire si l'animal présente des signes de la maladie, par exemple :

- un changement de comportement (ex. : perte de la crainte des étrangers, agressivité inhabituelle, léthargie soudaine et inexplicable);
- une faiblesse ou une paralysie des membres postérieurs;
- une démarche chancelante;
- la tête basse, la mâchoire relâchée ou une expression faciale anormale;
- une salivation excessive;
- des morsures répétitives et inexplicables (ex. : l'animal mord ses propres membres ou divers objets);
- des vocalisations inhabituelles;
- une diminution de la consommation de nourriture ou d'eau.

Si le médecin vétérinaire juge que les signes observés sont susceptibles d'être compatibles avec la rage, il doit demander que l'animal soit isolé de tout autre animal et mis à l'écart des personnes, y compris celles qui demeurent dans la propriété où se déroule la période d'isolement et d'observation, et aviser sans délai le MAPAQ (1 844 ANIMAUX).

QUELQUES LIENS UTILES AU SUJET DE LA RAGE

Le médecin vétérinaire trouvera dans Internet des outils et des recours intéressants pouvant l'aider à gérer efficacement les cas suspects de rage.

- Il peut chercher « rage » sur le site [Québec.ca](http://Quebec.ca).
- Sur le site Internet de l'Institut national de santé publique du Québec (www.inspq.qc.ca/zoonoses/rage), il trouvera, entre autres choses, une représentation des niveaux de risque liés à la maladie de la rage selon les secteurs géographiques du Québec.
- Sur le site Internet de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (www.omvq.qc.ca), il peut se procurer divers documents et avis relatifs à la rage en suivant le chemin d'accès suivant : Zone membre > Aide et outils > Santé publique.
- Enfin, le site Internet de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ([Cas de rage au Canada – Agence canadienne d'inspection des aliments](#)) fournit notamment des données sur les cas de rage au Canada qui sont présentées par province, selon l'année et suivant l'espèce.

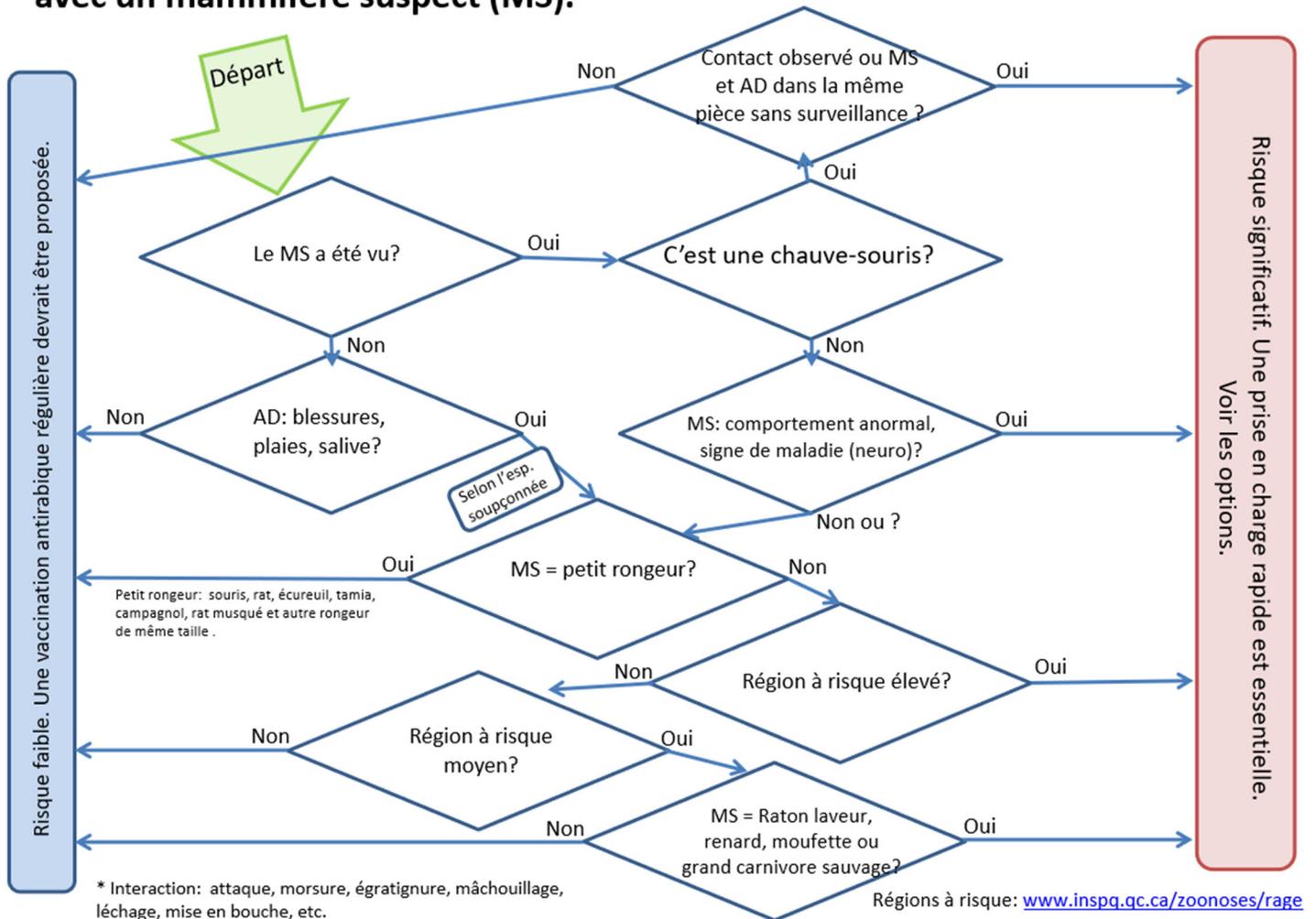
MAPAQ : 1 844 ANIMAUX (1 844 264-6289)

MELCCFP : 1 877 346-6763

Info-Santé : 811

Annexe 1. Algorithme d'évaluation du risque de rage

Prévention de la rage : animal domestique (AD) ayant eu une interaction* avec un mammifère suspect (MS).



Annexe 2. Options de traitement permettant de prévenir la rage chez un animal domestique mordu

Animal domestique mordu	Conditions : contact significatif ET risque significatif que l'animal suspect soit rabique
Chien, chat ou furet vacciné	Rappel de vaccin* et IO de 45 jours
	ou
	IO de 90 jours (3 mois)
	ou Euthanasie
Chien ou chat non vacciné	Prophylaxie post-exposition (PPE)* : 3 doses de vaccin (0, 3 et 8 sem.) et IO de 90 jours (3 mois)
	ou
	IO de 180 jours (6 mois)
	ou Euthanasie
Autre animal de compagnie	IO de 180 jours (6 mois)
	ou
	Euthanasie
Animal de ferme (troupeau) L'animal suspect faisait partie du troupeau.	IO du troupeau de 40 jours
	ou
	Euthanasie
Animal de ferme (troupeau) L'animal suspect ne faisait pas partie du troupeau.	IO du troupeau de 60 jours
	ou
	Incident récent (moins de 7 jours) : abattage pour consommation
	ou Euthanasie

Notes relatives au tableau précédent :

- « Mordu » : ce terme fait référence à tout contact de la salive ou du LCR d'un animal suspect avec une plaie ou une muqueuse de l'animal domestique.
- « IO » : isolement et observation (voir le guide d'intervention pour les détails).
- « Vaccin » : vaccin antirabique standard.

* **Important** : Les vaccins doivent être donnés et la PPE doit être mise en œuvre le plus tôt possible à la suite de l'incident, soit à l'intérieur d'une période de sept jours.